



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 1<sup>er</sup> août 2016

# SOMMAIRE

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2016/211-0001 du 29 juillet 2016 portant autorisation d'organiser les samedi 06 et dimanche 07 août une compétition sportive automobile dénommée 33ème course de côte de Font-Romeu-Odeillo-Via.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

. Décision PREF ARS 2016211-0001 du 29 juillet 2016 portant approbation de l'avenant et l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « présence S »

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Délégation de signature du 28 juillet 2016 en matière de gracieux fiscal, trésorerie du Haut Vallespir

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT LANGUEDOC- ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

### **Direction Ecologie**

. Arrêté DREAL/DE/2016210-001 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant la requalification du quai Dezoums à l'anse des Tamarins dans le port de Port-Vendres

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT**

. Décision du 1<sup>er</sup> août 2016 portant subdélégation de signature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Dossier suivi par :  
M. Pascale ZANTE  
☎ : 04.68.05.39.41  
☎ : 04.68.96.29.35  
✉ : pascale.zante  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°SPPRADES 2016 1255-0001

**portant autorisation d'organiser les 6 et 7 août 2016  
une compétition sportive automobile  
dénommée « 33 ème course de côte de Font Romeu »**

Référence : arretécoursedecot  
efrov 2016.odt

*LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU le règlement de la Fédération délégataire ;

VU la demande présentée par l'ASAC 66, organisateur administratif, et le FONT ROMEU RALLYE TEAM, organisateur technique, qui sollicitent l'autorisation d'organiser une épreuve de compétition automobile dite « course de côte de Font Romeu » le 7 août 2016 sur le territoire de la commune de Font Romeu ;

VU l'avis favorable en date du 22 juillet 2016 de la commission départementale de sécurité routière, section « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives » ;

VU l'arrêté conjoint en date du 26 juillet 2016 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via interdisant la circulation sur la RD 618 ;

VU les arrêtés en date du 24 juin 2016 de Monsieur le Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via portant réglementation de la circulation en agglomération ;

VU l'attestation d'assurance établie par la société AXA Assurances le 23 juin 2016 ;

VU la liste des commissaires de course ;

VU le permis d'organisation de cette épreuve délivré sous le n°CC 7 le 12 avril 2016 par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Est autorisée l'épreuve de compétition automobile dite « course de côte de Font Romeu » les 6 et 7 août 2016 sur le territoire de la commune de Font-Romeu sous réserve de respecter strictement les prescriptions jointes au présent arrêté et dans les conditions indiquées dans sa demande et sur le circuit proposé .

Le samedi 6 août 2016 : vérifications administratives et techniques.

Le dimanche 7 août 2016 :

- essais de 9 heures à 12 h 15
- 1ère montée le 7 août à partir de 14 h
- 2ème montée le 7 août à partir de 15 h 30

Nombre maximum de véhicules participant à la manifestation : 100

**Article 2** : En parcours liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés de police de circulation.

**Article 3** : L'accès de la piste est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet et situées à une distance de 10 mètres de l'aplomb de la route et en hauteur.

Toutes les zones autres que les zones autorisées balisées en vert sont interdites. Les consignes de sécurité devront être rappelées avant le départ de la course.

Entre les points P7 et P9 du circuit toutes les issues donnant sur le circuit seront fermées par des barrières et des bottes de paille.

Avant l'épreuve, le pré servant de parc aux concurrents devra être fauché pour éviter tout risque d'incendie.

**Article 4** : Une structure médicale sera mise en place pendant toute la durée de la manifestation avec le Docteur Jean Camarasa et la société d'ambulances Alti-Assistance. Le centre de secours des pompiers de Font-Romeu sera en alerte .

**Article 5** : Le directeur technique de la course est chargé avant le départ des essais et de la course de l'application du plan de sécurité.

Une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise au Sous-Préfet de permanence (n°télécopie : 04 68 34 26 29 ) avant le

début de l'épreuve.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, le directeur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation. Il devra en informer le Sous-Préfet de permanence ainsi que de tout incident qui pourrait survenir lors de son déroulement (tel. : 04.68.51.66.66).

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un commissaire technique.

**Article 6 :** Pour le marquage provisoire de la chaussée, les organisateurs utiliseront des peintures à base de chaux qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard trois jours après le passage de la course. En cas d'infraction à cette disposition, l'organisateur responsable sera tenu de rembourser le montant des frais de réparation des dommages causés à la chaussée.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Il est en outre interdit de coller des affiches, papillons, flèches sur les panneaux de signalisation, bornes, balises, parapets de ponts, murs, arbres et tous autres ouvrages.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

**Article 7 :** L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

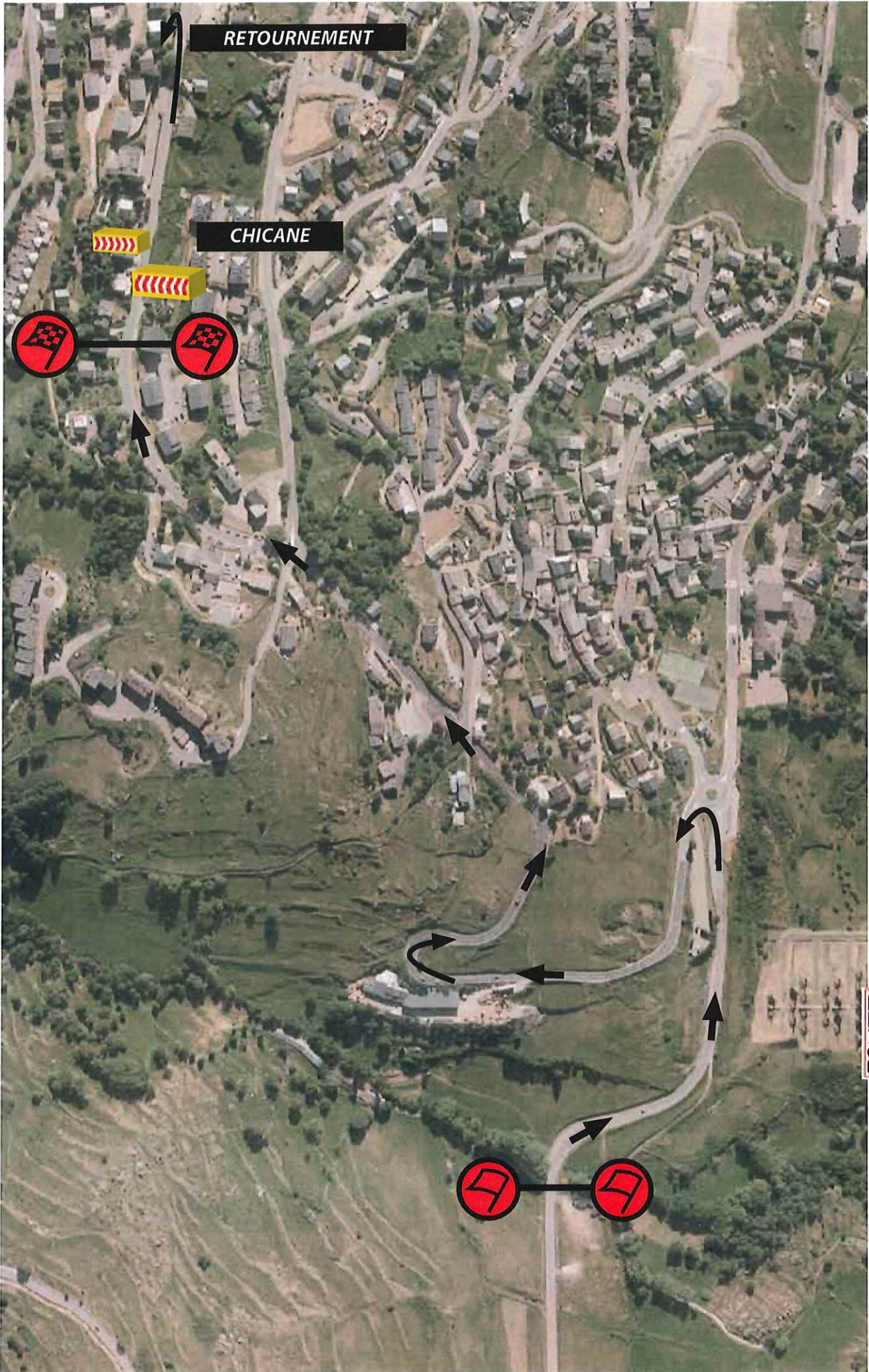
**Article 8 :** Pendant la durée des épreuves, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation, sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable du service d'ordre et des chefs de service de sécurité, la gendarmerie n'intervenant que dans le cadre normal de son service.

**Article 9 :** Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Médecin chef du SAMU 66, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Représentant de la Fédération Française de Sport Automobile au sein de la Commission restreinte de Sécurité Routière des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via, Monsieur le Directeur Technique de la course sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et notifié à Monsieur le Président de l'association organisatrice.

Prades, le 29 JUL. 2016

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet de Prades

  
Laurent ALATON



RETOURNEMENT

CHICANE

# Vue Aérienne du Parcours





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



DECISION n°

PREF ARS - 2016 211 - 0001

portant approbation de l'avenant et l'avenant n°1 à la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale  
« Présence s »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;

VU la décision du 6 mars 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Présence S ;

VU l'avenant à la convention constitutive du GCSMS Présence S, signé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCSMS Présence S, signé le 18 février 2016 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du 11 juin 2015 de l'association ASSAD Thuir-Aspres approuvant l'intégration au GCSMS Présence S ;

VU la délibération de l'assemblée générale du 18 janvier 2016 de l'association Présence 66 approuvant l'avenant n°1 susvisé ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE

**Article 1** – L'avenant et l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s », conclus respectivement le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 18 février 2016, sont approuvés.

**Article 2** – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s » a pour objet de :

- De mutualiser les moyens logistiques des établissements
- De proposer une offre d'intervention graduée et modulable aux personnes en perte d'autonomie
- De mener des actions de prévention de la dépendance auprès des personnes âgées, handicapées ou en perte d'autonomie.

**Article 3** – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s » est composé des membres suivants :

- L'association Présence Infirmière 66, association type loi 1901, dont le siège est 19 allée Aimé Giral à Perpignan, représentée par sa présidente en exercice, Mme PUJOL.
- L'association Présence 66, association type loi 1901, dont le siège est 19 allée Aimé Giral à Perpignan, représentée par sa présidente en exercice, Mme PUJOL.
- L'association ASSAD Thuir-Aspres, association type loi 1901, dont le siège est Cité administrative Mairie de Thuir représentée par sa Présidente Mme OLIVE Renée,

**Article 4** - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s » est une personne morale de droit privé ;

**Article 5** – Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s » est fixé 19 allée Aimé Giral, 66000 Perpignan. Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

**Article 6** – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s » est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication au Recueil des Actes Administratifs de la présente décision.

**Article 7** – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29.7.2016  
Pour le Préfet et par délégué,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Méline GERARDOT



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE**  
**D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégataires.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1<sup>er</sup> contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de HAUT VALLESPIR,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme OLIVE Violaine Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie du HAUT VALLESPIR, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

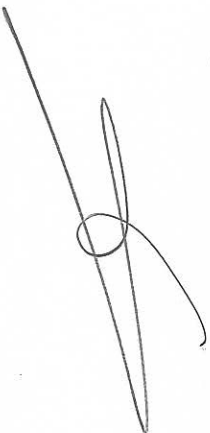
**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales...

A ARLES SUR TECH, le 28 juillet 2016  
Le comptable,

**J CASAS**

**Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**ARRETE PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/2016210 - 00A**  
**PORTANT**  
**PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE**  
**L'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DU DÉCRET n° 2014-751 DU 1ER**  
**JUILLET 2014**

**CONCERNANT**

**LA REQUALIFICATION DU QUAI DEZOUMS À L'ANSE DES**  
**TAMARINS**  
**DANS LE PORT DE PORT- VENDRES**  
**Commune de Port-Vendres**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, notamment l'article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-COR-N°2016138-040 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et notamment son article 1er ;

**VU** la demande d'autorisation unique déposée par la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales le 23 mars 2015, enregistrée sous le numéro 66-2015-00014, et les compléments fournis le 4 décembre 2015 et le 8 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n°DREAL/SN/PEL 2015201-001 portant prorogation des délais d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**VU** la demande de complément en date du 23 février 2016 suspendant les délais d'instruction ;

**VU** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des différents compléments apportés par le demandeur et l'instruction au titre du décret 2014-751 nécessite un délai supplémentaire pour juger la demande complète et régulière ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des délais pour recevoir l'avis des instances, le dossier ne pourra être régulier dans le délai réglementaire de l'arrêté portant prorogation des délais d'instruction susmentionné ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2015-00014, concernant l'opération suivante :

#### **Requalification du Qual dezoums à l'Anse des Tamarins Port de Port-Vendres**

est prorogé jusqu'au 31 mars 2017.

### Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Montpellier, le **28 JUL. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional



Didier KRUGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de Service

Affaire suivie par : Stéphane CARON  
stephane.caron@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 17 60 28 ✉ 04 67 15 75 00

## **Décision portant subdélégation de signature**

### **Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2016138-038 de M. le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 17 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Michel RECOR Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales,

### **ARRETE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Michel RECOR Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, par l'arrêté du 17 mai 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales sera exercée par Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE, administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Monsieur Serge LE BOUCHER DE BREMOY, inspecteur principal des finances publiques ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques, à partir du 1/10/2016 ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleuse ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 mai 2016.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Pyrénées Orientales et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2016.



**Michel RECOR**